

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2024**

**Règlement aux fins d'établir certaines règles de régie interne pour  
la tenue des séances publiques du conseil municipal**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2024**

**Règlement aux fins d'établir certaines règles de régie interne pour  
la tenue des séances publiques du conseil municipal**

---

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2024-12-02
2. Adoption du règlement	2024-12-09
3. Promulgation du règlement	2024-12-10
4. Entrée en vigueur	2024-12-10

---

Christian Goulet, maire

---

Marie-Josée Charron, greffière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2024**

**Règlement aux fins d'établir certaines règles de régie interne pour  
la tenue des séances publiques du conseil municipal**

---

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances publiques;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut, par règlement, prescrire la durée et le moment où a lieu la période de questions orales prévue lors des séances publiques du conseil ainsi que la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 6 juin 2024, de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine public*;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'abroger le règlement numéro 317-2022;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 347-2024 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit ;

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**SÉANCES DU CONSEIL**

**Article 2**

Les séances du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés, et qui peuvent être modifiés par résolution.

**Article 3**

Le conseil siège à l'endroit prévu par résolution.

**3.1 Participation à distance**

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 3.1.1 lors d'une séance extraordinaire;
- 3.1.2 en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année, ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3.1.3 en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistance qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 3.1.4 en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a);

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public sur tout site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### 3.2 Décorum lors de la participation à distance

Le membre qui participe à distance doit être adéquatement vêtu, respecter les mêmes règles que s'il était en présentiel, garder sa caméra ouverte en tout temps, ne pas avoir de fond d'écran autre que fond virtuel officiel de la Ville, ne pas utiliser de filtre, garder son micro fermé en tout temps, sauf s'il obtient le droit de parole et inscrire uniquement son nom, son prénom et son district, à l'endroit prévu à cette fin pour l'identifier. Il ne peut inscrire aucun commentaire dans la zone clavardage.

#### **Article 4**

Les séances du conseil sont publiques.

#### **Article 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute voix et de façon intelligible.

#### **Article 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

### **Article 7**

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### **Article 8**

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Comme la responsabilité de l'ordre et du décorum de la séance incombe au maire, un participant, qu'il soit élu ou membre du public, doit accepter la décision du président qui lui retire son droit de parole qu'il soit en accord ou non avec cette décision.

Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant, de diffamer, de faire du bruit, de poser des gestes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance ou d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogue.

Toute personne présente doit respecter le décorum et le silence nécessaire au bon déroulement de la séance. Elle doit notamment éviter les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations, le désordre et les manœuvres d'obstruction.

Tout membre du public doit demeurer assis pendant toute la durée de la séance, sauf s'il est invité par le maire à se lever pour poser une question.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Le maire ou la personne qui préside la séance peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de tout membre du public qui en trouble l'ordre, notamment :

- a) en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) en faisant du bruit indûment;
- c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) en posant un geste vulgaire;
- e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- f) en posant tout geste inconvenable, irrespectueux ou déconsidérant le fonctionnement des séances.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Article 9**

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

## **Article 10**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal, sous réserve de l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* mentionnant que toute documentation utile à la prise de décision doit être rendue disponible aux membres du conseil, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. Le membre du conseil municipal qui sollicite un changement à l'ordre du jour doit le faire, dans une seule et même intervention, qui englobe toutes ses demandes de modifications.

Tout ajout ou retrait à l'ordre du jour d'une séance ordinaire doit faire l'objet d'une résolution à cet effet.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **Article 11**

Les séances du conseil comprennent une seule période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### **Article 12**

Cette période est d'une durée maximum de 30 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a pas de questions adressées au conseil.

### **Article 13**

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a) se lever et s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) poser un maximum de trois questions;
- d) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

### **Article 14**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter une réponse donnée.

### **Article 15**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

### **Article 16**

Les paramètres suivants doivent être respectés lors de la période de questions :

- a) seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité;
- b) les questions ne peuvent pas porter sur une affaire judiciaire;
- c) les questions ne doivent pas constituer un débat ou être une simple déclaration publique;

- d) les questions doivent être claires, succinctes et non assorties de commentaires;
- e) les questions ne peuvent pas porter sur un fait personnel concernant un membre du personnel, un officier municipal ou un élu, ni sur les enjeux administratifs de ressources humaines susceptibles d'être discutés entre la partie patronale et syndicale; Ces questions sont hors d'ordre et sont rejetées automatiquement par le conseil;

#### **Article 17**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### **Article 18**

Tout membre du public présent lors de la séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### **Article 19**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### **Article 20**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### **Article 21**

Le président de l'assemblée appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier.

Chaque résolution ou projet de règlement est proposé par un élu et appuyé par un autre membre du conseil. Par la suite, la proposition fait l'objet du vote à l'ensemble du conseil. Le président de l'assemblée donne la parole pour chaque point, déclare le débat clos, peut modifier, suspendre ou reporter un point, appeler le vote et en proclamer le résultat.

Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil, suivant l'autorisation du maire. Un conseiller ne peut prendre la parole que s'il y est autorisé, sur le point prévu à l'ordre du jour.

Un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au maire en levant la main et le maire donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat pour lequel le droit de parole leur a été accordé et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non

parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil et envers les idées des autres.

Le maire doit s'assurer que tous les membres du conseil qui le désirent ont pris la parole au moins une fois avant le vote sur une proposition, car celui-ci met fin au débat sur ce point.

Le comportement d'un conseiller ne peut avoir pour effet de retarder ou entraver le processus décisionnel ni de défier les pouvoirs du maire ou du président de la séance quant à la conduite des débats.

## **VOTE**

### **Article 22**

Les votes sont donnés à vive voix. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

### **Article 23**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

### **Article 24**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### **Article 25**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **AJOURNEMENT**

### **Article 26**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

### **Article 27**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absent lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

## **PÉNALITÉ**

### **Article 28**

Tout membre du public, non-élu, qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction, et de quatre cents (400 \$) pour une récidive, le tout sans égards à toute autre procédure de nature pénale ou civile pouvant être initiée par et devant les autorités et tribunaux compétents.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

La greffière et l'assistant-greffier sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Ville.

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par la Ville par les personnes autorisées devant la Cour municipale ou tout autre Tribunal compétent, le tout conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **Article 29**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 317-2022 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

### **Article 30**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **Article 31**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.